

Arrêté n° SG-2023-04

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

Arrêté fixant la composition du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance regroupant les communes de Craponne, Francheville et Tassin la Demi-Lune

Le Maire de Francheville,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.132-4, L.132-5 et D.132-7 à R.132-10 ;**VU** le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance**VU** la circulaire NOR : INT/K/08/00169/C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,**VU** la délibération n°2022-114 du conseil municipal de la Commune de Craponne du 19 décembre 2022,**VU** la délibération n°2022-12-08 du conseil municipal de la Commune de Francheville du 15 décembre 2022,**VU** la délibération n°2022-93 du conseil municipal de la Commune de Tassin-la-Demi-Lune du 14 décembre 2022,**CONSIDÉRANT** l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les communes comprenant une zone urbaine sensible de créer un Conseil Local de de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),**CONSIDÉRANT** la volonté des communes de Craponne, Francheville et Tassin la Demi-Lune de mettre en place une instance intercommunale sur leur territoire (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance),**CONSIDÉRANT** que la composition de cette instance doit être définit par arrêté municipal,**ARRÊTE****ARTICLE 1** : Composition

Le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est composé comme suit :

LA PRÉSIDENTE

La présidence est assurée par le Maire désigné soit de la Commune de Craponne, soit de la Commune de Francheville soit de la Commune de Tassin la Demi-Lune.

Madame Sandrine CHADIER, Maire de Craponne est désignée présidente du CISPDP pour la période 2023-2025.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20230118-Art2023-04-AR
Date de télétransmission : 19/01/2023
Date de réception préfecture : 19/01/2023

Publication le 19/01/2023

LES MEMBRES DE DROIT :

- Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense ou son représentant
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de LYON ou son représentant
- Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant
- Les deux maires désignés entre les Communes de Craponne, Francheville et Tassin la Demi-Lune pour assurer la vice-présidence. Pour la période 2023-2025, Monsieur Michel RANTONNET, Maire de Francheville et Monsieur Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune sont désignés vice-présidents du CISPD.

LES ELUS DE LA COMMUNE DE FRANCHEVILLE :

- Madame Sophie PAGNOUD, Adjointe déléguée à la proximité, au cadre de vie et à la sécurité publique.
- Madame Claire POUZIN, Adjointe déléguée à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.
- Monsieur Olivier DE PARISOT, Adjoint délégué au développement économique et projets participatifs.
- Madame Christine BARBIER, Adjointe déléguée aux solidarités.

LES REPRÉSENTANTS ÉTATIQUES :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ou son représentant
- Monsieur le Représentant du Tribunal Judiciaire de Lyon
- Monsieur le Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- Monsieur le Responsable du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS) du Rhône ou son représentant.
- Monsieur l'Inspecteur d'académie du Rhône ou son représentant.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- Madame la Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité du Rhône

LES PARTENAIRES ET PERSONNALITÉS DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DU CISPD

- Messieurs les Chefs des casernes de Pompiers de Tassin la Demi-Lune, Sainte-Foy-Lès-Lyon et Vaugneray
- Mesdames/Messieurs les Inspecteurs d'académie de Tassin la Demi-Lune et d'Oullins
- Madame/Monsieur le représentant de l'Autorité Organisatrice des Mobilités
- Mesdames /Messieurs les représentants des bailleurs sociaux, Lyon Métropole Habitat, Alliade, Immobilière Rhône Alpes, la SOLLAR, Habitat et Humanisme
- Monsieur le Directeur de Territoire de la Maison de la Métropole
- Mesdames/Messieurs les Chefs d'établissement des collèges publics et privés de Craponne, Francheville et Tassin la Demi-Lune
- Mesdames/Messieurs les Chefs d'établissement des lycées publics et privés de Craponne, Francheville et Tassin la Demi-Lune

LES PERSONNES QUALIFIÉES POUVANT ÊTRE CONVOQUÉES EN FONCTION DE L'ORDRE DU JOUR (à titre consultatif)

- Mesdames/Messieurs les Directeurs et Responsables de services des Communes de Craponne, Francheville et Tassin la Demi-Lune et de la Métropole de Lyon,

- Mesdames/Messieurs les Directeurs et Directrices Généraux des Services des Communes de Craponne, Francheville et Tassin la Demi-Lune,
- Mesdames/Messieurs les Directeurs et Directrices de Cabinet des Communes de Craponne, Francheville et Tassin la Demi-Lune,
- Mesdames/Messieurs les Directeurs et Directrices des CCAS des Communes de Craponne, Francheville et Tassin la Demi-Lune,
- Mesdames/Messieurs les Responsables des Polices Municipales des Communes de Craponne, Francheville et Tassin la Demi-Lune,
- Mesdames/Messieurs les représentants d'associations, établissements ou organismes agissant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale, médico-sociale, de la santé, des activités économiques et de l'éducation population situés sur le territoire des communes de Craponne, Francheville et Tassin la Demi-Lune,
- Et selon les particularités locales, les maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées, conformément à l'article D.132-8 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une communication aux membres du CISPD ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Rhône.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des arrêtés du Maire de la Commune de Francheville,
- Publié sur le site internet de la Commune de Francheville,

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Service de la commune de Francheville et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Francheville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à Francheville, le 18 janvier 2023



Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE